

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL261

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 413-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « dix à » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L413-1 fixe les conditions dans lesquelles peut être prononcée la retenue d'un mineur.

Cet amendement limite ce dispositif aux enfants de plus de 13 ans, alors que l'article L413-1 prévoit que la retenue pourrait être prononcée à l'encontre de mineurs âgés de 10 à 13 ans.